

# CH\_VB JAAC 68.167 vom 14. Mai 2004

Bundesverwaltung, 2004-05-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_68.167\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_68.167__)

FR: CH\_VB JAAC 68.167 du 14 mai 2004

IT: CH\_VB JAAC 68.167 del 14 maggio 2004

## Erwägungen

### E. 1

- Wenn eine Beschwerdeführerin ihrer Deklarationspflicht nicht nachkommt, sie aber aufgrund von bereits vorgenommenen Deklarationen den Verfahrensablauf kennt, so gilt die Sendung von Rechnungen und Mahnungen bei Zustellung durch die Post am letzten Tag der 7-tägigen Abholfrist als zugestellt (E. 3a/bb). - Führt die OZD bei Nichteinreichen der Deklaration eine Ermessensveranlagung durch, muss sie die Schätzungsmethode wählen, die es am besten erlaubt, den besonderen Umständen des Einzelfalles Rechnung zu tragen, wobei unter Anwendung von glaubwürdigen Kriterien ein Resultat erzielt werden soll, das der Realität möglichst nahe kommt (E. 2d). - Indem sie von der bisher höchsten Veranlagung ausgeht, auf die sie 20% aufschlägt, sowie im Falle der Nichteinreichung der Deklaration durch längere Zeit hindurch auf eine Fahrleistung von 500 km pro Tag abstellt, führt die Praxis der OZD bei der Schätzung im vorliegenden Fall zu einem 16-fach höheren Betrag als im Vergleichsmonat, was unzulässig ist. Eine solche Schätzung kann nicht durch die Befürchtung eines Missbrauchs gerechtfertigt werden, dies umso mehr, als auch andere Massnahmen verfügt werden können. Sie verstösst gegen das Prinzip der Verhältnismässigkeit (E. 3b/cc und E. 4). Tassa sul traffico pesante commisurata alle prestazioni. Autodichiarazione. Tassazione secondo apprezzamento. Notifica di invii postali. Potere d'apprezzamento della Direzione generale delle dogane (DGD). Prassi amministrativa sproporzionata. - Nei confronti di una ricorrente che non ottempera al proprio obbligo di dichiarazione, ma che conosce la procedura avendo già consegnato delle dichiarazioni, le fatture e le diffide inviate per posta sono considerate notificate il 7o giorno del termine di ritiro allo sportello (consid. 3a/bb). - Quando, in caso di assenza di dichiarazione, la DGD effettua una tassazione sulla base di un apprezzamento, essa deve scegliere il metodo di stima che meglio le permette di tenere conto delle condizioni particolari della fattispecie, di applicare criteri plausibili e quindi di ottenere un risultato che si avvicini il più possibile alla realtà (consid. 2d). - Fondandosi sulla tassazione passata più alta, con l'aggiunta di una maggiorazione del 20% o, in caso di assenza persistente di dichiarazione, su una prestazione di 500 km al giorno, la prassi della DGD in materia di stima sfocia nella fattispecie in una somma 16 volte superiore al mese di paragone, il che non è ammissibile. Una tale stima non può essere giustificata dal timore di abusi, tanto più che possono essere prese altre misure. Essa viola il principio della proporzionalità (consid. 3b/cc e consid. 4).

### E. 2

Résumé des faits: A. F. est propriétaire du camion (...; numéro de matricule [...]), dont le poids total, selon les données fixes transmises par l'Office de la circulation routière et de la navigation de A (OCN), est de 12 tonnes. B. En date du 23 décembre 2002, la Direction générale des douanes (DGD) établit à l'attention de F. la facture n° (...) concernant la

redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) pour la période fiscale du 1er au 19 septembre 2002, ainsi que la taxation définitive n° (...) concernant le camion (...) pour un montant de Fr. 1'920.-. C. Le 19 février 2003, la DGD fit parvenir à F. une première mise en demeure pour la facture n° (...). Un nouveau délai de paiement lui a ainsi été accordé jusqu'au 1er mars 2003. D. Par décision du 19 mars 2003, la DGD adressa à F. une dernière mise en demeure, constatant que la redevance n'était toujours pas payée, et confirma le montant tel que fixé dans sa facture du 23 décembre 2002 tout en rendant attentive F. qu'à défaut de paiement, elle chargerait l'OCN de lui retirer les plaques de contrôle et le permis de circulation du véhicule concerné. E. Contre cette décision, F. (ci-après: la recourante) a interjeté un recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de douanes (ci-après: la Commission de recours ou la Commission de céans) en date du 8 avril 2003. Elle soutient qu'elle n'a jamais reçu la facture n° (...) du 23 décembre 2002 et conteste le montant réclamé. F. Comme ce recours ne répondait pas aux exigences légales de l'art. 52 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), la Commission de recours a demandé à la recourante, en date du 16 avril 2003, de le compléter. Le 25 avril 2003, un complément audit recours fut remis à la Commission de céans par B., en tant que représentant de la recourante. Est invoquée la violation du droit fédéral, y compris l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. La recourante confirme qu'elle n'a jamais reçu la facture du 23 décembre 2002 n° (...) ainsi que la mise en demeure du 19 février 2003. En outre, elle estime, après avoir fait remarquer qu'elle ne possède qu'un seul véhicule, que la redevance s'élève à Fr. 221.90, correspondant à 924,7 km et non à Fr. 1'920.-, étant donné que le compteur du véhicule était à 220'961,3 km en date du 30 avril 2002, que les plaques du véhicule ont été déposées le 19 septembre 2002 et que le compteur affiche actuellement 221'886 km selon les données transmises à la DGD. G. Invitée à présenter ses observations, la DGD a fait parvenir sa réponse le

#### **E. 7**

estimation et sa créance si l'estimation apparaît dès lors insuffisante. Dans ce contexte, l'estimation litigieuse n'est pas compatible avec le principe de la proportionnalité. 4.a. Au vu des considérants ci-dessus, il sied dès lors de conclure que la taxation par appréciation effectuée par la DGD n'a pas été correctement établie. En tant que le recours conteste le bien-fondé d'une telle taxation, il doit être partiellement admis dans le sens des considérants. Par conséquent, la cause est retournée à la DGD pour nouvelle décision. b. En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais peuvent être réduits. Toutefois, selon l'art. 63 al. 3 PA, des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure. Dès lors, si la recourante a provoqué la procédure de recours inutilement, les frais de procédure peuvent être maintenus. En l'espèce, la recourante a, par la violation de son devoir de déclaration, provoqué la procédure, ce qui fonde la Commission de céans à maintenir lesdits frais. Par ailleurs, l'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement art. 5 al. 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative, RS 172.041.0). Pour les mêmes raisons, il n'est pas alloué de dépens à la recourante.

## **E. 8**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 68.167 - Décision de la Commission fédérale de recours en matière de douanes du 14 mai 2004, en la cause F. [CRD 2003-042] In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2004 Année Anno Band 68 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 006 410 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.